

Voyez aussi
14 & 15 V.
c. 96, s. 15.

félonie ou sous soupçon de félonie, et que le témoignage rendu au soutien de l'accusation ne sera pas dans l'opinion des dits Juges suffisant pour établir une forte présomption de la culpabilité de la personne accusée, et pour exiger l'emprisonnement de cette personne, ou s'il est fait de la part de la personne accusée telle preuve qui, dans l'opinion des dits Juges, affaiblisse la présomption de culpabilité, mais qu'il paraisse néanmoins aux dits Juges, en l'un et l'autre cas, qu'il y a cause suffisante pour qu'il soit judiciairement informé de la culpabilité de la personne accusée, alors la dite personne sera reçue à caution par les dits deux Juges, de la manière ci-après mentionnée : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes ne sera entendu exiger qu'aucuns Juge ou Juges reçoivent aucune preuve de la part d'une personne accusée comme susdit, à moins qu'il ne paraisse aux dits Juge ou Juges qu'il soit convenable et utile de la recevoir pour les fins de la Justice.

Les Juges de Paix, avant que de recevoir à cautions ou de consigner à la prison aucune personne, prendront par écrit l'examen &c. et obligeront les témoins à comparaître au procès.

Voyez aussi
14 & 15 V.
c. 96, ss. 9, 10,
11, 12.

Les examina-
tions &c. se-
ront remises à
la Cour.

II. Et qu'il soit statué, que deux Juges de Paix, avant que de recevoir à caution, et un ou plusieurs Juges, avant que de consigner à la prison, aucune personne arrêtée pour félonie, ou sur soupçon de félonie, prendront l'examen de la dite personne, et les informations sous serment de ceux qui sauront les faits et circonstances de l'affaire, et mettront par écrit le tout, ou telle partie qui sera pertinente en présence de la partie accusée, si elle est en état d'arrestation, et à qui il sera donné pleine occasion de transquestionner les dits témoins si elle juge à propos de le faire, et les deux Juges recevant à caution certifieront le cautionnement par écrit; et tout tel Juge aura pouvoir de mander par citation toute personne dans sa juridiction qu'il aura lieu de croire capable de rendre un témoignage utile touchant aucune telle félonie ou soupçon de félonie, et d'examiner la dite personne sous serment à cet égard, et d'obliger par reconnaissance de dette toutes les personnes sachant ou déclarant quelque chose d'important à l'égard d'aucune telle félonie, ou soupçon de félonie, à comparaître à la prochaine Cour d'*Oyer et Terminer*, ou *Goal Delivery*, ou autre Cour où devra se faire le procès pour la dite offense, pour y poursuivre alors et rendre témoignage contre la partie accusée; et les dits Juge et Juges, respectivement, souscriront les dites examinations, informations, cautionnements et reconnaissances, et les remettront ou feront remettre à l'Officier convenable de la Cour où devra se faire le procès, avant ou lors de l'ouverture de la Cour; et dans le cas où une personne mandée comme susdit, refuserait d'être examinée ou de consentir telle reconnaissance, il sera loisible aux dits Juge ou Juges de consigner la dite personne à la Prison Commune du District, Comté, Cité ou Ville jusqu'à ce que la dite personne se soumette à la dite examination, ou consente la dite reconnaissance, ou soit élargie conformément à la loi; Pourvu qu'aucune telle examination n'assujétira la personne examinée à aucune poursuite ou pénalité, ni ne sera donnée